

Consultation d'Aix  
pro jure patronatus

**S**urtte par la grace de Dieu Prince  
Gauvages Comte de Starin de Catouellogoy de dietz  
de viancoy de Commo de Charuy de Montsiem de Buery  
de Loerdan & Seryneur et Baroy de Breda, de dietz de  
Symborgoy, de Maras Joy, d'arloy, de Toseroy, de castel  
billy, de Crandoung, d'ysel Jolly, et St. Maertouffys et  
de Labille et pays de Brabe, et Comte de vident d'An,  
veve et de Besantoy, Chevalier de l'ordre d'it Gouffoy de  
Gouverneur et Capitaine general de Hollande Zee lande  
Frize et Utrecht a Coux veulx quires ptes veulx  
salut **S**cavoir faisons comme plus peu de temps  
soient adverty l'evescie d'uz Orange et de barquant  
et de vint de par tenir par le Jexes de feu en effire  
Fouit Jay de baulmo dernier Desque et par les veve, et  
que de siens sy soy lieu y et de pour bon de personnes  
naye notable a nous veve et agreable pour le  
d'uz d'uz evescie de n'uz principaulte et de la  
chose publique de n'uz ala p'ditoy du temporal  
de veve et emolument d'uz evescie come les de fait  
plus les trespas, Sans ce que provision y ait et de  
mise de veve part tant a l'occasion des guerres quode  
colluy aiant occupe n'uz principaulte Couste  
veve veve droit et auctorite souveraine sy ce de  
partie Inquel nos p'dictes veve princes d'uz  
yeve ont jouy et veve mesmes par les derniers actes  
comme s'it suffisamment a apparu, **P**ource est, de  
d'uz par advis et deliberation des yeve de n'uz conseil  
les nous et oy boungoune de n'uz Certaine siens  
pleniers puissance et auctorite souveraine Nous  
comme prince souverain aux Orange mis et  
Fedit mettons et redisons des maintenant par  
ce des souz n'uz main souveraine, le temporal  
des veve profits droits et emolument d'uz  
evescie jusques ad ce quil y soit pour bon de veve et  
par veve a n'uz nomination et p'ntation Seloy le  
droit que nous y appartient et a appartenu

Revenons a nos freres <sup>16</sup> predecesseurs Princes Dora  
ges, Duaultroy, seigneur de Bayon, pour et sur les  
temporelles Royne administrer et gouverner souz  
vostre main souveraine au profit de qui Il appa  
tiendra par colling ou coale que nos treschiers  
amis et faulx conis et procureurs spant a  
nos affaires d'ice pryncipaulte de la Vuff  
re Gouverneur en colling et lesd. de Coupet  
et nos viscontes de Besancon y deputeront  
la charge et instruction speciale qu'ilz ay  
ent de vous, Et adons et commando  
a tous nos Officiers Judiciaires, vassalles  
et subgectz d'icy pryncipaulte Inspecion l'ent  
re execution de ces vosz ordres farent et prestent  
toute aide faveur et assistance de nous par nos  
commis Regis seront. Et a nos premiers  
Juges ou sergent, la notifier et faire savoir  
a tous ceulx qui il appartient, et que par nos  
commis Regis sera, Certiffiant de ce que fait  
y aura. Donne souz le signet de nos commis  
et nous seer, Le Vingtseptiesme Jour du mois  
de fevrier L'an de grace mil Cinq cens six  
ante ala nativite Nre Seygneur

Pant Gou.

De mesmayz